



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Révision du zonage des eaux usées de SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET**

**LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001//42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage des eaux usées, déposée par la commune de Sainte-Anne-sur-Brivet reçue le 22 mai 2015;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 juin 2015 ;

Considérant que le zonage des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées a été conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Anne-sur-Brivet, lequel fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant d'une part que le dossier démontre que les deux stations d'épuration (station du Haut Brivet pour le bourg, station de la Hubaudais à Pontchâteau pour le secteur de la Hirtais) disposent de capacités de traitement organique largement suffisantes pour la situation actuelle et pour les développements prévus par le projet de PLU, tant en matière d'habitat que d'industrie ;

Considérant d'autre part que les problèmes de surcharge hydraulique de la station du Haut Brivet, dus aux apports d'eaux parasites, sont aujourd'hui bien identifiés (étude diagnostic finalisée en mai 2014) et que le temps n'est plus à l'évaluation mais à la mise en œuvre d'un plan d'actions ;

Considérant ainsi qu'un budget de 5 600 000 € HT sur une période de 15 ans est d'ores et déjà prévu pour les travaux nécessaires sous deux grands axes que sont l'adaptation de la station d'épuration aux nouvelles charges hydrauliques et la réduction des surcharges parasites ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, la révision du zonage des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage des eaux usées de la commune de Sainte-Anne-sur-Brivet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 09 JUL. 2015  
La directrice régionale,  
  
Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).